



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Mémoire en réplique

Produit par

L'association Regards Citoyens, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée le 9 juin 2010 à la préfecture du Rhône (déclaration publiée au Journal Officiel de la République française n° 20100026 du 26 juin 2010), dont le siège social est chez Julien Rabier, Bâtiment A2, 17 rue Corneille à Toulouse (31100).

Contre

La décision de refus implicite constatée le 16 juillet 2017 de Monsieur Philippe Goujon.

Sur le dossier n° 1809570

Plaise au tribunal administratif

En réponse au mémoire en défense du 4 septembre 2018 déposé par Monsieur Philippe Goujon, ayant pour avocat Maître Cyril Fergon représentant la SELAS ARCO-LEGAL, l'association Regards Citoyens entend verser aux débats les observations suivantes.

Persistant dans l'ensemble des moyens et des conclusions qu'elle a développé dans ses précédentes écritures, l'exposante entend plus particulièrement réfuter le prétendu défaut de capacité de la requérante à agir en justice mais aussi faire réfuter l'argumentation présentée par Monsieur Philippe Goujon dans son mémoire.

Sur la capacité de la requérante à agir en justice

La requête a été signée par Monsieur Tangui Morlier, habilité pour ce faire par le procès-verbal de l'assemblée permanente joint, en annexe, à la requête initiale, et valant décision du Conseil d'Administration. La requérante produit ce jour, à toutes fins utiles, les statuts de l'association. L'article 8 des statuts indique notamment que « le conseil d'administration décide des actions en justice, des réclamations auprès de toutes administrations, et de l'ouverture de tout compte bancaire ou postal. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour agir au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ».

De plus, la signature, l'identité et les fonctions de Monsieur Tangui Morlier étaient rappelées dans le Procès-Verbal de l'Assemblée permanente de Regards Citoyens annexé à la requête produite en mai 2018.

Le moyen tenant au défaut de capacité de la requérante ne pourra ainsi qu'être écarté.

Sur l'absence de volonté de contrôle de la requérante

Dans le moyen tenant à « la légalité des décisions attaquées », Monsieur Philippe Goujon argue que « la requérante tente de s'arroger un rôle que le droit en vigueur a réservé à des organes spécifiques. Elle ne saurait cependant s'y substituer, ne serait-ce que parce qu'elle ne dispose pas des moyens de réaliser le contrôle qu'elle réclame, sauf à imaginer, qu'elle les revendiquera dans un second temps ».

Par cette déclaration, Monsieur Philippe Goujon confond deux objectifs qui sont parfaitement distincts : d'une part l'accès à des documents administratifs et d'autre part le contrôle du contenu de ces documents. En insistant sur cette confusion, Monsieur Philippe Goujon entend établir une incompétence de votre tribunal.

Tout d'abord et contrairement à ce que le défenseur affirme dans son mémoire, les frais de mandat n'étaient pas contrôlés par l'Assemblée parlementaire à l'époque des faits. Comme l'association requérante l'a indiqué dans sa requête, à l'exception de la tenue d'une comptabilité minimale par le biais d'un compte bancaire dédié, les parlementaires ne voyaient pas leurs frais de mandat contrôlés. L'association requérante ne conteste nullement cette absence de contrôle à l'époque des faits devant votre juridiction contrairement à ce que le défendeur tend à laisser entendre.

Par ailleurs, cette confusion, entre l'accès aux documents administratifs et le contrôle du contenu de ces documents, entend attribuer à l'association requérante un objectif parfaitement distinct de la demande qui est soumise à votre tribunal. En effet, comme il a été précisé dans les précédentes écritures de la requérante, « l'étendue de la présente requête se limite à l'obtention des documents administratifs et ne constitue en rien une demande de contrôle du juge administratif ».

L'association requérante demande à votre tribunal d'assurer l'effectivité du droit d'accès aux documents administratifs à seules fins de transparence démocratique. Le contrôle des dépenses des députés n'a jamais été l'objet de la demande de l'association requérante. Ainsi, celle-ci n'a jamais effectué de contrôle sur les dépenses figurant au sein des relevés bancaires des députés

ayant d'ores et déjà répondu favorablement à sa demande. Aussi, Regards Citoyens a publié les relevés bancaires sur le site consacré à cette initiative mais n'a en aucun cas réalisé ou sollicité de contrôle de ces dépenses.

Refuser l'accès à des documents administratifs sur le fondement d'une prétendue réutilisation attribuée à l'association requérante serait contraire aux principes de libre communication des documents administratifs.

Enfin, Monsieur Philippe Goujon tente de convaincre votre tribunal que l'association requérante invoquerait « la liberté d'information pour considérer qu'une association aurait un droit absolu à communication de tous les documents produits ou reçus par le Parlement ou ses membres ».

Attribuer de telles affirmations à l'association requérante constitue une interprétation abusive de sa demande. Comme toute liberté, la liberté d'information est un droit relatif qui doit être mis en balance avec les autres libertés. L'association requérante démontre tout au long de ses précédentes écritures que la présente demande d'accès aux documents ne porte atteinte à aucune autre liberté.

Sur les relevés bancaires comme seules pièces justificatives demandées

Dans le moyen portant sur « Les relevés bancaires », Monsieur Philippe Goujon affirme que la demande de l'association requérante serait inutile à défaut de demander également l'accès à d'autres justificatifs que les relevés bancaires. Cette affirmation consiste en une interprétation restrictive de la demande de l'association requérante. En effet, cette dernière a estimé que la transmission par deux députées, Madame Isabelle Attard et Madame Barbara Romagnan, de la comptabilité de leurs frais sous la forme d'un unique tableur, et non d'une copie des 6 relevés bancaires, était conforme à sa demande.

En attribuant à l'association requérante l'allégation que seuls les relevés bancaires pourraient satisfaire positivement ses demandes, le défenseur a interprété de manière erronée les arguments et les intentions exposés par l'association requérante dans sa requête initiale.

Sur la non violation du principe de séparation des pouvoirs

Dans son mémoire en défense, Monsieur Philippe Goujon oppose le droit à l'information à la séparation des pouvoirs, pour tenter de démontrer que votre juridiction n'est pas compétente dans la présente affaire.

Or, conformément à nos précédentes écritures, il est utile de rappeler que le juge administratif s'est déjà reconnu compétent pour garantir la liberté d'information en ce qui concerne la liberté d'accès à des documents administratifs parlementaires. Pour rappel, le Conseil d'État dans sa décision n° 163328 du 5 mars 1999 s'est ainsi estimé compétent en matière de demande d'accès à des documents relatifs à l'usage des moyens mis à disposition des parlementaires, la passation d'un marché public en l'occurrence, sans que cela ne porte atteinte à la séparation des pouvoirs.

Ce moyen ne pourra donc qu'être écarté par votre juridiction.

Sur la mission de service public dont sont chargés les députés

Le défenseur reprend les éléments exposés par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs défendant que la mission des députés « ne saurait être qualifiée de mission de service public ».

Or, beaucoup plus récemment, la Cour de cassation en sa Chambre criminelle a considéré dans un arrêt du 27 juin 2018 n° 18-80.069 que doit être reconnue la « qualité de personne chargée d'une mission de service public » à un parlementaire.

En effet, selon cette Cour : « la notion de personne chargée d'une mission de service public liée à la qualité de sénateur, celui-ci, comme le député, votant la loi, participant au contrôle de l'action du Gouvernement, détenant donc à ce titre et à raison de sa mission une parcelle d'autorité publique ». Elle poursuit en considérant que la qualité de personne chargée d'une mission de service public est « par ailleurs retenue par les juridictions correctionnelles lorsque des élus sont victimes de violences, d'outrages ou de menaces ».

À l'appui de ses propos, les magistrats indiquent qu'une loi ordinaire, l'article 719 du code de procédure pénale, délègue aux parlementaires une parcelle de l'autorité publique : celle de « vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence du respect de la personne humaine ».

La haute juridiction conclut donc que « dès lors qu'est chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal la personne qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, la chambre de l'instruction, qui n'a pas méconnu les dispositions légales et conventionnelles invoquées, a justifié sa décision ».

La Cour de cassation a donc entériné le moyen par lequel les parlementaires sont chargés d'une mission de service public.

En vertu de cette décision et des moyens exposés dans la requête initiale de l'association exposante, les arguments visant à exclure, de manière absolue, les membres du Parlement à titre individuel des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs devront être écartés.

Sur les différences entre la présente affaire et la décision rendue par le Tribunal de l'Union européenne

Monsieur Philippe Goujon a adressé à votre tribunal un communiqué de presse du Tribunal de l'Union européenne faisant référence à une décision relative à des demandes de contrôle effectif d'une grande variété de documents incluant les « copies de dossiers, de rapports et d'autres documents pertinents décrivant en détail de quelle manière et à quel moment les eurodéputés de chaque État membre [avaient] dépensé, durant différentes périodes comprises entre juin 2011 et juillet 2015, leurs indemnités (frais de voyage, indemnités journalières et indemnités de frais généraux), des documents indiquant les montants qui leur [étaient] versés au titre des frais d'assistance parlementaire et l'historique des comptes bancaires des eurodéputés qui [étaient] utilisés spécifiquement pour le paiement des indemnités de frais généraux ».

Si le texte du communiqué de presse pourrait laisser imaginer une similitude entre la présente affaire et celle sur laquelle le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, celui de la décision démontre qu'il en est tout autre. En effet, les faits, le champ des demandes et les textes applicables de la décision du Tribunal de l'Union européenne sont si différents que son intérêt pour la présente affaire ne peut être que très relatif et ce pour de nombreuses raisons.

Tout d'abord, et à l'évidence, les dispositions applicables aux documents issus des institutions européennes et celles applicables aux documents produits ou reçus par les institutions françaises sont différentes. En effet, le droit d'accès aux documents des organisations européennes est fondé sur le règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission alors que l'accès aux documents des institutions françaises repose sur les dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Les règles applicables sont donc tout à fait différentes.

Par ailleurs, dans la décision rendue par le Tribunal de l'Union européenne, les demandes n'étaient pas adressées aux parlementaires eux-mêmes mais à l'institution : le Parlement européen. Comme il a été exposé dans les précédentes écritures, l'affaire qui intéresse votre tribunal caractérise une demande adressée à titre individuel auprès des députés concernés, et non au Parlement français ou même à sa chambre basse.

Ensuite, comme le relève la décision du Tribunal de l'Union européenne, le refus de communication par le Parlement européen des historiques des comptes bancaires de ses membres était fondé sur

le fait que « le Parlement a expliqué dans les décisions attaquées qu'il n'était pas en possession de tels documents », ce que le Tribunal a souverainement confirmé (paragraphe 32 à 35 de la décision du Tribunal). Ainsi, le Tribunal de l'Union européenne a écarté les demandes d'accès aux relevés bancaires justifiant de la comptabilité des frais de mandat uniquement sur la base de l'inexistence de ces documents au sein du Parlement européen.

De plus, l'objet de la demande des requérants examinée par le Tribunal de l'Union européenne visait à « dénoncer les insuffisances et l'inefficacité des mécanismes de contrôle existants » et non « contester la légalité du refus du Parlement de leur accorder l'accès aux documents sollicités ». L'association exposante ne se trouve nullement dans ce cas de figure. Comme il a été exposé précédemment, l'association requérante ne conteste en aucun cas devant votre juridiction l'absence de contrôle sur les frais de mandat, mais demande simplement de voir son droit à l'information reconnu.

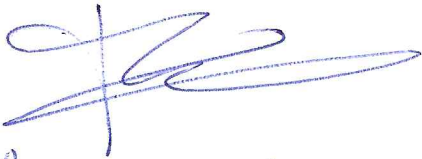
Enfin, la décision du Tribunal de l'Union européenne ne concerne pas seulement les relevés bancaires dédiés aux frais de mandat mais également une très grande variété d'autres documents. Les motifs justifiant le refus de ces autres documents ne pourront pas être valablement invoqués devant votre tribunal.

Ainsi, la décision du Tribunal de l'Union européenne portant sur une demande et des fondements bien trop éloignés de ceux de la présente affaire, ses conclusions ne pourront être transposées et ce dernier moyen devra donc également être écarté par votre tribunal.

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association exposante persiste dans les conclusions de ses précédentes écritures, avec toutes conséquences de droit.

Tangui Morlier, dûment habilité



fait à Paris, le 10/09/2018